



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2024-CAB-23 portant interdiction de stationnement, de circulation  
sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes  
à l'occasion du match de football du dimanche 12 mai 2024 opposant  
le Football Club de Nantes au Lille Olympique Sporting Club**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** la décision de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel (LFP) du 20 mars 2024 sanctionnant le Football Club de Nantes (FCN) d'un match ferme à huis clos au stade de la Beaujoire et de 2 matchs fermes de fermeture de la tribune Loire ;
- Vu** l'avis rendu le 29 mars 2024 par le comité national olympique et sportif français (CNOSF) suite à la demande de conciliation engagée par le FCN ;

**Vu** le classement en match à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

**Vu** la réunion de sécurité organisée en préfecture le 29 avril 2024 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Football Club de Nantes (FCN) rencontrera l'équipe du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) le dimanche 12 mai 2024 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 32ème journée du championnat de France de ligue 1 ;

**Considérant** la décision de la ligue professionnelle de football du 20 mars 2024 de sanctionner le FCN d'un match ferme à huis clos et 2 matchs fermes de fermeture de la tribune Loire suite à l'usage massif d'engins pyrotechniques à l'occasion du match du 16 mars 2024 contre le RC Strasbourg lors de la 26ème journée de ligue 1 par les supporters du FCN ;

**Considérant** également, lors de cette rencontre, la tentative d'envahissement du terrain en fin de match des supporters nantais se trouvant en tribune Loire et le risque physique encouru pour les personnes ayant participées au match (équipes, encadrement) ;

**Considérant** que suite à l'avis du 29 mars 2024 du CNOSF, la tribune Loire du stade de la Beaujoire sera fermée lors de la rencontre du dimanche 12 mai 2024 entre le FCN et le LOSC ;

**Considérant** également qu'un contre parage des abonnés de la tribune Loire, dont les supporters ultras, en tribune Erdre ou tribune Jules Verne est prévisible ;

**Considérant** que la tribune Erdre jouxte le parage visiteurs ; que cette proximité des supporters ultras des deux équipes pourrait engendrer des heurts et que l'accès pourrait être rendu difficile pour les services de sécurité et de secours en cas de débordements mais également pourrait faire courir un risque de sécurité pour le public familial installé en tribune Erdre ;

**Considérant** que lors du match contre le stade Rennais FC le 20 avril 2024, les supporters nantais ont organisé un contre-parage en tribune Jules Verne et qu'une jeune fille a été blessée suite à l'utilisation de fumigène par un supporter ultra nantais ;

**Considérant** alors qu'il convient, par mesure de sécurité et pour éviter une proximité entre supporters ultras, de neutraliser une partie du parage visiteurs et de fait limiter le nombre de supporters visiteurs ;

**Considérant** que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé cette rencontre au niveau 3/5 sur son échelle de dangerosité (risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters) ;

**Considérant** l'idéologie opposée des groupes des supporters ultras des 2 équipes et l'antagonisme historique existant entre les supporters ultras des 2 équipes qui se sont affrontés par le passé en organisant des « fights » ;

**Considérant** que si des affrontements sont susceptibles de se dérouler en centre-ville de Nantes, comme en 2022 où des supporters lillois ont été agressés par des supporters ultras nantais à proximité de l'hôtel de ville de Nantes, tous les sites pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, par exemple, malgré un arrêté préfectoral d'encadrement, les supporters ultras nantais et Rennais ont tenté d'organiser un « fight », avorté, en amont de la rencontre du 20 avril 2024 ;

**Considérant** que les contextes sportif et extra-sportif nantais sont également à prendre en compte pour appréhender le risque lié à cette rencontre ; qu'une contre-performance de l'équipe nantaise pourraient générer des provocations et des débordements des supporters ultras nantais en début et en fin de match à l'encontre des joueurs mais également pour les tiers extérieurs ou les supporters familiaux ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est pas assurée à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** l'agression d'un père de famille et de ses 3 enfants par une vingtaine de supporters nantais lors du match FCN/OM du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Considérant** que lors de la rencontre à domicile du 2 décembre 2023 entre le FCN et l'OGC Nice, un supporter du football club de Nantes a été mortellement blessé en amont du match à proximité du stade de La Beaujoire lors d'une rixe avec des chauffeurs VTC transportant des supporters ultras niçois ;

**Considérant** le rassemblement de supporters nantais hostiles à la fin du match contre le stade lavallois le 26 janvier 2024, qui a obligé les forces de l'ordre à faire usage de gaz lacrymogène pour les disperser ;

**Considérant**, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras lillois et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le fort antagonisme entre les supporters des 2 équipes est susceptible de s'exprimer à tout instant, y compris en dehors des jours de match et de perturber notablement les mesures de sécurité mises en place ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des 2 équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; que par ailleurs, les forces de l'ordre, toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique à Nantes et aux alentours de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 12 mai 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

### Arrête

**Article 1er :** Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe du Lille Olympique Sporting Club, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les communes de Nantes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Rezé, Saint-Herblain, Orvault, La-Chapelle-sur-Erdre, Carquefou et Saint-Luce sur-Loire du samedi 11 mai 2024 18h00 au lundi 13 mai 2024 8h00.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade de la Beaujoire est autorisé aux supporters de Lille Olympique Sporting Club dans la limite de, au maximum, 500 supporters, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club du Lille Olympique Sporting Club, acheminés par bus et mini-bus et sous escorte policière :

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Lille Olympique Sporting Club se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 12 mai 2024 à 21h00 au stade de la Beaujoire entre le football club de Nantes et le Lille Olympique Sporting Club ;
- Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 12 mai 2024 à 18h00 au péage d'Ancenis de l'autoroute A11, sens Paris-Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire ;
- La remise des billets de la rencontre se déroulera au point de rendez-vous sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement du Lille Olympique Sporting Club ;
- A l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Lille Olympique Sporting Club se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire à Nantes, puis accompagnement des bus par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département.

**Article 3 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 5 :** la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et les maires de Nantes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Rezé, Saint-Herblain, Orvault, La-Chapelle-sur-Erdre, Carquefou et Saint-Luce sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le **06 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet adjointe  
Sophie PAUZAT